



COMMUNE DE PUIDOUX

DIRECTIVE MUNICIPALE APPLICABLE AUX DEMANDES DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ENTRETIEN DE MURS DE SOUTÈNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

1. PRÉAMBULE

Certains murs de soutènement sis sur le territoire de la Commune de Puidoux se trouvent sur le domaine privé mais soutiennent des routes ou chemins communaux. Cette situation peut poser quelques interrogations et problèmes financiers lors de l'entretien et de la réfection de ces murs.

2. AYANTS-DROIT

Sont habilités à recevoir l'aide financière, tous les propriétaires d'une parcelle située sur le territoire communal.

3. MONTANT ACCORDÉ

La Municipalité de Puidoux, dans sa séance du 30 octobre 2018, a décidé de participer jusqu'à hauteur de 30 % du montant total TTC et sur présentation du décompte final original et de la preuve de paiement en ce qui concerne les travaux de réfection des murs qui soutiennent un chemin, voire une route communale. Tout dépassement en cours de travaux doit faire l'objet d'une nouvelle demande à la Municipalité.

La participation de la Municipalité est toutefois limitée à Frs. 50'000.--. Pour les montants supérieurs se référer à l'article 4.

4. LIMITES DES MONTANTS DES AIDES FINANCIÈRES

Les subventions sont octroyées dans les limites du budget annuel octroyé pour l'application de cette directive. Les demandes qui dépasseraient les compétences municipales devront être soumises à l'approbation du Conseil communal.

5. EVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente sur la base de l'offre soumise par le requérant. Pour des travaux dont le montant est supérieur à Frs. 10'000.--, deux offres au minimum sont nécessaires.

Sur simple demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

6. MODALITÉS

- Adresser une demande à la Municipalité, accompagnée de(s) l'offre(s) nécessaire(s) et de la copie de la demande adressée en parallèle au canton par le biais des Améliorations Foncières.
- Pour que la Municipalité puisse porter le montant octroyé au budget, la demande devra lui parvenir au plus tard au 31 août.
- La Municipalité se réserve le droit de refuser une offre qui lui semble incorrecte.
- En cas d'entrée en matière de la Municipalité, une séance sera fixée sur place par le requérant afin d'établir un état des lieux avant le début des travaux et après les travaux.
- Les travaux ne doivent pas débuter avant l'octroi de la décision de subventionnement.

7. LITIGE

La Municipalité est compétente pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions, tout recours juridique étant exclu.

Approuvé en séance de Municipalité le 05 février 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


R. Gilliéron



La Secrétaire


B. Berger